

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU REVEIL MATIN - ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

5, rue du Président Kennedy 78000 Houilles

Tél : 01 39 14 64 64 - Port : 06 83 96 13 97 - Mail : 0780893x@ac-versailles.fr

Site internet : <https://reveilmatinhouilles.toutemonecole.fr/>

Directeur : M. Arnaud LESCLAUSES



L'école est un établissement public d'enseignement où sont transmis les valeurs et les principes de la République. La charte de Laïcité sera jointe en annexe. Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

1. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

1a- Le calendrier scolaire est consultable sur la note de rentrée et [en ligne](#).

1b- **La durée de la semaine scolaire est fixée à 24H d'enseignement** pour tous les élèves. L'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi. **Horaires : 8h30-11h45 / 13h45-16h30**

Entrées et sorties au niveau du grand portail blanc, sauf en cas de récupération de l'élève sur temps scolaire qui s'effectue alors au niveau du petit portillon gris à côté de la salle des maîtres.

1c- **Aux heures de sorties, la responsabilité des maîtres est dérogée dès que les élèves ont franchi la porte de l'école. Un enfant peut quitter l'école seul aux horaires fixés.**

Un élève ne peut sortir seul de l'école avant l'heure réglementaire même avec une autorisation parentale ; **il devra être accompagné d'un adulte**. Le départ avant la fin des cours doit rester très exceptionnel. S'il s'agit d'une prise en charge récurrente, une [décharge de responsabilité](#) est à compléter. Ce document est téléchargeable dans l'onglet « informations pratiques » du blog de l'école.

1d- **En dehors des horaires scolaires, les élèves présents dans l'école sont sous la responsabilité de la mairie** (cantine, étude, accueil du soir). Ces **services périscolaires sont gérés uniquement par la mairie**.

2. FREQUENTATION SCOLAIRE :

2a- **La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire**. Toute absence doit être notifiée rapidement à l'école (téléphone, sms ou mail). Celle-ci doit être notifiée **par écrit** en complétant le [justificatif](#) à la fin du cahier de correspondance de l'élève dès son retour. Ce justificatif est également téléchargeable dans l'onglet « informations pratiques » du blog de l'école. Un [certificat](#) médical sera exigé pour les [maladies contagieuses](#) et pour les [absences d'une semaine](#) et plus.

2b- **Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école à l'entrée comme à la sortie**. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer et à sortir seuls par la porte côté de la salle des maîtres.

2c- En cas de retard à la sortie des classes, **les élèves seront confiés aux services municipaux**.

2d- **Les activités sportives**, natation, tennis et rugby, **sont au programme au même titre que les autres matières**. **Un élève ne peut en être dispensé que sur avis médical et présentation d'un certificat médical**.

3. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

1a- **Les enseignants travaillent conjointement avec les maîtres du RASED**. Ils peuvent également mettre en place avec la famille des **PPRE** : Programmes Personnalisés de Réussite Educative.

1b- Outre le travail scolaire communiqué régulièrement communiqué à la maison, les parents sont régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant, notamment grâce au [LSUN](#), **Livret Scolaire Unique Numérique qui leur est transmis 2 fois par an, en janvier et juillet via le site [Educonnect](#)**.

1c- Les informations relatives à l'école seront transmises via le **cahier de liaison** que les parents sont donc tenus de consulter régulièrement et de **signer** afin d'attester la prise de connaissance.

1d- **APC** : des Activités Pédagogiques Complémentaires sont **organisées par groupe restreint d'élèves** les lundis, mardis ou jeudis pour aider les élèves rencontrant des difficultés passagères, pour une aide au travail personnel ou pour une activité liée au projet d'école. Les APC sont soumises à l'autorisation écrite des parents.

4. VIE SCOLAIRE :

4a- Sanctions et discipline

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La sanction sera adaptée, proportionnée à la faute et réfléchie. Elle est **éducative** et permet à l'élève de se construire comme individu.

Ce qui est autorisé ou non dans la cour et les toilettes est précisé dans l'annexe 1.

4b- Vêtements

Les élèves se présenteront dans une **tenue vestimentaire et une hygiène corporelle adaptée à la vie scolaire** et au lieu qu'est l'école.

Il est indispensable aux parents de marquer les vêtements, sacs et boîtes de goûter de leur enfant et c'est un devoir pour les enfants d'en prendre soin et de ne pas les laisser traîner par terre.

Tous les objets trouvés sont regroupés aux porte-manteaux et des caisses dans le préau. **Exceptionnellement**, les parents peuvent demander aux enseignants à pénétrer dans l'école pour chercher **rapidement** les vêtements égarés.

Chaque semaine avant les vacances, ils seront exposés devant l'école afin que les parents puissent retrouver les vêtements oubliés.

5. LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant, être respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

Le programme pHARe (cf annexe 2) met en œuvre l'ensemble des mesures visant à **prévenir** l'apparition de situations de harcèlement, à **favoriser leur détection** par la communauté éducative afin d'y **apporter une réponse rapide et coordonnée** et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022). A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école,

L'équipe enseignante organise, dans chaque école, 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son **équipe ressource pHARe** chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Un ou plusieurs élèves peuvent alors être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource.

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

6. SOINS MEDICAUX ET SECOURS D'URGENCE :

6a- **Les enseignants ne sont pas autorisés à donner de médicaments aux élèves**, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, **P.A.I.** signé par le médecin scolaire. Celui-ci peut également mettre en place un **PAP, Projet d'Accueil Personnalisé** en cas de dyslexie sévère.

Il est INTERDIT de donner des médicaments, même homéopathiques, aux enfants sur le temps scolaire.

6b- **En cas d'urgence**, le directeur ou l'enseignant fait **appel au 15**. Simultanément, les parents sont prévenus de manière à accompagner leur enfant s'ils arrivent avant le départ des pompiers ou pour être informés de l'endroit où il a été conduit. **Aucun enseignant de l'école ne peut accompagner un élève à l'hôpital.**

7. SECURITE :

7a- **La surveillance des élèves est continue** afin que la sécurité soit assurée en permanence. **Aucun élève n'est admis à remonter en classe seul après les heures scolaires.**

7b- **Les parents peuvent entrer dans l'école uniquement sur RDV avec l'autorisation du directeur ou d'un enseignant. Il convient aux adultes de se présenter à l'interphone et d'attendre que l'on vienne les chercher.**

7c- Des exercices de sécurité **Incendie** ont lieu une fois par trimestre et des exercices **PPMS** (Plan Particulier de Mise en Sûreté), deux fois par an. **Les parents seront informés des mesures de protection et de vigilance prises à l'école dans le cadre du plan Vigipirate et de ses différents niveaux d'alerte, niveaux affichés aux abords de l'école.**

8. LAÏCITE (charte disponible dans **l'annexe 3**).

8a- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code l'éducation, **le port de signes ou de tenues, par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.**

8b- La loi **s'applique à l'intérieur de l'école à toutes les activités placées sous sa responsabilité** y compris celles qui se déroulent en dehors de son enceinte (sorties scolaires, cours d'éducation physique et sportive).

8c- Les agents et parents contribuant au service public de l'éducation à l'encadrement des élèves, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse même discret.

10. RELATIONS PARENTS/ ENSEIGNANTS :

L'équipe enseignante souhaite avoir des relations cordiales et constructives toujours dans l'intérêt de l'enfant.

10a- **Une réunion d'information avec les parents** est organisée par les maîtres de chaque classe en début d'année.

10b- **Le livret scolaire, LSUN, est renseigné 2 fois par an** : janvier et juillet.

10c- **Chaque élève a un cahier de correspondance qui est le moyen de communication privilégié entre l'école et la famille.** Il doit toujours être dans le cartable et les parents doivent régulièrement le consulter et le signer.

10d- **Le directeur et les enseignants peuvent recevoir les parents sur rendez-vous** pour des entretiens individuels à l'école ou des entretiens téléphoniques. Les RDV ont lieu sur demande des parents ou des enseignants.

10e- Un [blog d'école](#) permet de suivre le fonctionnement et l'actualité générale de l'école (adresse url et QR code écrits dans l'en-tête).

ANNEXES :

1. Règlements cour / toilettes
2. Programme pHARe (harcèlement).
3. Charte de laïcité.

Signature des parents :

Signature de l'élève :